

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1897.

### Projet de Loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(Voir les n<sup>os</sup> 145, 146 et 280, session de 1894-1895, et 268, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 7, 28 et 60, session de 1896-1897, du Sénat.)

#### Amendement présenté par M. MAGIS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES  
REPRÉSENTANTS.

ART. 4.

Les arrêtés royaux sont également publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 5.

Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur* dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 4.

Les arrêtés royaux sont également publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

2<sup>e</sup> §. (Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

A. MAGIS.